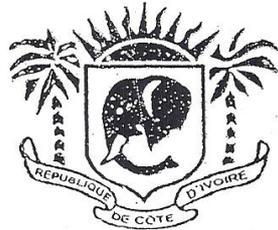


République de Côte d'Ivoire



ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE TRANSFRONTALIERE DES ENFANTS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET

LE BURKINA FASO

AB

α

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'une part,
et

Le Gouvernement du Burkina Faso d'autre part,

Ci-après dénommés « **les Parties contractantes** » :

Considérant les liens de coopération et de Solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre ces deux Etats ;

Considérant leur engagement commun à promouvoir et à protéger les Droits humains en général et à accorder aux enfants en particulier, toute l'attention requise en vue d'assurer leur épanouissement intégral et harmonieux;

Réaffirmant leur attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents, notamment :

- la Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé de 1930;
- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948;
- la Convention des Nations Unies sur l'abolition de l'esclavage de 1956;
- la Convention n° 105 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé de 1957;
- la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973;
- la Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1975 relative à la libre circulation des personnes et des biens, révisée en 1993 et son Protocole additionnel;
- la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989;
- le protocole additionnel se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants de 2000;

- le protocole additionnel se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990;
- la Convention en matière d'entraide judiciaire entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Dakar en 1992;
- la Convention de La Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale de 1993;
- la Convention d'extradition entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, adoptée à Abuja en 1994;
- la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 (Protocole de Palerme);
- l'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2000;
- l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Accra le 19 décembre 2003;
- l'Accord de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Abuja en 2006;

S'inscrivant dans le cadre de la Plate-forme commune d'action de Libreville 1 de 2000, des Directives pour l'élaboration d'une Convention sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre de Libreville 2 de 2002 et la Déclaration de Libreville 3 de 2003 relative à l'harmonisation des législations nationales;

S'inspirant des Accords bilatéraux et multilatéraux existant en Afrique de l'Ouest, notamment entre la Côte d'Ivoire et le Mali en 2000, le Burkina Faso et le Mali en 2004, le Sénégal et le Mali en 2004, le Mali et la Guinée en 2005, le Bénin et le Nigéria en 2005, la Côte d'Ivoire et le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Togo en 2005, en matière de traite transfrontalière des enfants;

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat de la CEDEAO et le Plan d'action de Dakar relatifs à la lutte contre la traite des personnes de 2001;

Persuadés qu'une coopération étroite constitue un facteur de promotion de leurs peuples, s'engagent à développer leurs rapports dans le sens du raffermissement de l'amitié entre leurs peuples et à conjuguer leurs efforts pour l'harmonisation et le développement des économies des deux pays;

Notant les initiatives prises aux niveaux régional et national face à l'ampleur de la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, mesurées lors de la consultation sous régionale sur le développement des stratégies de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation du travail en Afrique de l'Ouest et du Centre, tenue à Libreville, du 22 au 24 Février 2000;

Reconnaissant que l'enfant victime de traite a besoin de mesures spéciales de protection pour son développement, son bien-être et son épanouissement;

Sachant que la lutte contre la traite des enfants est une priorité pour la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, qui appelle à des actions concertées et urgentes;

Notant que ces actions passent, entre autres, par la mise en œuvre de programmes de prévention contre le phénomène de la traite des enfants ainsi que par la réinsertion des victimes;

Convaincus que l'adoption d'un instrument juridique bilatéral constitue un outil précieux dans la lutte contre la traite des enfants et un gage pour leur épanouissement harmonieux et le respect de leurs droits fondamentaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Définitions

Article : 1 : Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) **Enfant**, tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- b) **Traite des enfants**: tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement ou d'accueil d'enfants, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays aux fins d'exploitation, quels que soient les moyens utilisés.

L'exploitation comprend, entre autres :

- l'exploitation de la prostitution des enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
 - l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, tels que la vente d'enfants, la servitude pour dette et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants, en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
 - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants;
 - le prélèvement d'organes.
- c) **Etat d'origine:** pays dont un enfant victime de traite est ressortissant ou dans lequel il résidait à titre permanent au moment de son entrée dans le pays de destination;
- d) **Etat de destination:** pays de destination finale de l'enfant victime de traite;
- e) **Etat de transit:** pays que traverse l'enfant en route vers sa destination finale;
- f) **Identification:** processus d'obtention, par les services compétents, de renseignements sur la situation de traite que vit l'enfant et susceptibles de faciliter son rapatriement et/ou sa réinsertion, notamment son enregistrement, l'établissement de la documentation et la recherche de sa famille;
- g) **Rapatriement:** processus humanisant et sécurisé consistant à faire revenir un ou plusieurs enfants victimes de traite dans le pays d'origine, en tenant compte de son opinion et de son intérêt supérieur. Il comporte l'identification, la prise en charge, notamment l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychologique et le transport vers le pays d'origine;
- h) **Réhabilitation:** ensemble d'actions permettant à l'enfant de retrouver sa dignité ou son statut social de personne humaine;
- i) **Réinsertion:** processus qui vise à ramener et à réadapter l'enfant à son milieu social;
- j) **Répression:** toute action ou mesure tendant à poursuivre et à punir les auteurs ou complices de traite des enfants;

- k) **Prévention:** ensemble de mesures prises en vue d'empêcher la traite des enfants;
- l) **Protection:** ensemble de mesures visant à garantir les droits de l'enfant victime de traite;
- m) **Réunification:** processus qui permet de réunir l'enfant et les membres de sa famille ou ceux qui se sont occupés de lui dans le but d'établir ou de recréer ses rapports familiaux à long terme ;
- n) **Coopération :** ensemble des stratégies développées entre les pays, avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés de base pour créer les conditions d'un partenariat efficace contre la traite des enfants.

Chapitre 2 - Principes

Article 2 : La traite des enfants, à quelque fin et sous toutes ses formes est interdite.

Article 3 : Tout enfant victime de traite transfrontalière quelle que soit sa nationalité doit être traité avec dignité et sans discrimination.

Article 4 : Les Parties contractantes conviennent dans toutes actions en faveur des enfants victimes de traite de privilégier leur bien-être, leur intérêt supérieur et leur participation.

Chapitre 3 - Champs d'application

Article 5 : Le présent Accord s'applique à la lutte contre la traite transfrontalière des enfants notamment dans les domaines de :

- a) La prévention ;
- b) La protection ;
- c) Le rapatriement ;
- d) La réunification ;
- e) La réhabilitation ;
- f) La réinsertion ;
- g) La répression ;
- h) La coopération.

TITRE II- OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre 1- Obligations communes

Article 6 : Les Parties contractantes mettent en place, d'un commun accord, des mécanismes appropriés pour l'identification des enfants victimes de traite.

Article 7 : Les Parties contractantes s'engagent à :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter la traite des enfants;
- b) élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions, des programmes et projets régionaux, bilatéraux et nationaux de lutte contre la traite des enfants;
- c) mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement des structures de lutte contre la traite des enfants et à la mise en œuvre des programmes y afférents;
- d) échanger des informations détaillées sur l'identité des enfants victimes, des auteurs et leurs complices, les modes opératoires, les sites et les opérations de rapatriement en cours;
- e) préserver l'identité des enfants et la confidentialité des informations les concernant, conformément à la législation de chacun des Etats Parties;
- f) publier chaque année, l'identité des personnes définitivement condamnées pour traite d'enfants, conformément à la législation de chacun des Etats parties;
- g) incriminer et réprimer toute action favorisant la traite des enfants;
- h) poursuivre et punir les auteurs et complices de la traite des enfants;
- i) identifier les zones d'origine, de transit, les itinéraires, en établir une cartographie et démanteler les réseaux de traite des enfants;
- j) extradier à la demande des Parties contractantes les auteurs et complices de la traite des enfants ou faciliter leur remise de police à police;
- k) prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser leur législation en matière de lutte contre la traite des enfants;
- l) développer des programmes spécifiques et des mécanismes permanents pour améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance;
- m) développer le partenariat avec les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers;
- n) produire un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent Accord.

Chapitre 2- Obligations particulières

Article 8 : Les Parties contractantes peuvent être selon le cas, pays d'origine, de transit ou de destination.

Article 9 : Le pays d'origine s'engage à :

- a) faciliter le retour de l'enfant dans les meilleurs délais et conditions possibles;
- b) enregistrer, si nécessaire, l'enfant rapatrié à l'état civil ou rétablir les aspects fondamentaux de son identité, notamment son nom, sa nationalité et sa filiation;
- c) impliquer la communauté d'origine de l'enfant, notamment les parents, les enfants, les jeunes, les écoles, les associations, les autorités administratives et politiques, coutumières et religieuses, les partenaires techniques et financiers dans la lutte contre la traite des enfants ;
- d) mettre en place un dispositif de gestion en vue du rapatriement, de la réhabilitation, de la protection, de la réinsertion et du suivi des enfants victimes de traite;
- e) contribuer à la prise en charge du rapatriement des enfants victimes avec l'appui des partenaires.

Article 10 : Le pays de destination s'engage à:

- a) retirer immédiatement et prendre en charge l'enfant victime de traite après son identification, en tenant compte de son intérêt supérieur et de son opinion;
- b) délivrer à l'enfant victime de traite, en étroite collaboration avec les autorités administratives, la représentation diplomatique et/ou consulaire du pays d'origine, les documents administratifs adaptés à sa situation qui le protègent jusqu'à son rapatriement;
- c) faciliter sur son territoire, la réinsertion de l'enfant victime de traite en tenant compte de son intérêt supérieur et de son opinion;
- d) organiser le rapatriement des enfants dans les meilleures conditions, en concertation avec les autorités et les communautés du pays d'origine;
- e) contribuer à la prise en charge du rapatriement des enfants victimes avec l'appui des partenaires;
- f) récupérer et restituer à l'enfant victime de traite, les biens, les rémunérations, les indemnités ou toutes autres compensations qui lui sont dues, conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Le pays de transit s'engage à :

- a) assurer sur son territoire la protection de l'enfant victime de traite;

- b) délivrer à l'enfant victime de traite, les documents administratifs adaptés à sa situation qui le protègent jusqu'à son rapatriement;
- c) organiser, en étroite collaboration avec les autorités administratives, la représentation diplomatique et/ou consulaire du pays d'origine, le rapatriement des enfants dans les meilleures conditions;
- d) faciliter le passage sur son territoire des partenaires impliqués dans la lutte contre la traite des enfants ;
- e) contribuer à la prise en charge du rapatriement des enfants victimes avec l'appui des partenaires;
- f) assurer la prise en charge temporaire des enfants victimes par les services spécialisés en attendant leur rapatriement.

Chapitre 3 : Mécanisme de suivi

Article 12: Il est créé une Commission Permanente de Suivi (CPS) du présent Accord.

Article 13: La CPS est chargée de:

- a) suivre et évaluer les actions menées par les Parties contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, sur la base des rapports annuels;
- b) proposer des approches de solutions aux problèmes auxquels les acteurs de la lutte contre la traite des enfants sont confrontés;
- c) échanger les expériences de prise en charge et de réinsertion, ainsi que les informations sur l'identité des enfants victimes, les auteurs et leurs complices, les mesures prises à leur encontre, les sites et les opérations de rapatriement en cours;
- d) formuler des avis et recommandations.

Article 14: Chacun des deux pays est représenté à la CPS par huit (8) membres, dont un (1) de la société civile.

Les Parties contractantes peuvent faire appel à des personnes ressources, morales ou physiques pour participer aux travaux de la CPS.

Article 15: La CPS établit son Règlement intérieur.

Article 16: La CPS se réunit une fois par an, dans l'un ou l'autre des deux Etats parties de façon alternative. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande d'une des Parties contractantes.

Article 17: Chacun des Etats parties organise au niveau national, le suivi du présent Accord.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les Parties contractantes peuvent adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, pour autant que ces mesures visent à renforcer la protection des enfants, et ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre du présent Accord et à la Convention de la CEDEAO relative à la libre circulation des personnes et des biens.

Article 19: Les Parties contractantes peuvent d'un commun accord apporter tout amendement ou modification aux dispositions du présent Accord. Ces amendements ou modifications entrent en vigueur dès leur adoption par les Parties contractantes.

Article 20: Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera résolu à l'amiable, par voie de négociations et consultations entre les Parties contractantes.

Article 21: Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature et peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes.

Cette dénonciation prend effet six (06) mois après sa notification à l'autre Partie contractante.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2013 en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Anne Désirée OULOTO
Ministre de la Solidarité, de la
Famille de la Femme et de l'Enfant

POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO



Dr. Alain Dominique R. ZOUBGA
Ministre de l'Action sociale
et de Solidarité Nationale